Publié sur le site le 20/10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/1750

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Mathilde CLASTRE, 65 Faubourg Saint Jean, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **Madame Mathilde CLASTRE** est autorisée à stationner **deux fourgons**, immatriculés *EN-606-LH et DE-997-LZ*, **sur trois emplacements** de stationnement payant, au droit du **n° 65 Faubourg Saint Jean, le samedi 24 octobre 2026 de 6 h à 20 h.**

ARTICLE 2 – Madame Mathilde CLASTRE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Madame Mathilde CLASTRE déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Mathilde CLASTRE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 octobre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - 43

Publié sur le site le 20/10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LM/1755

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DE LA RONZADE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par GAUTHIER MENUISERIE, 6 route de Saint Christophe, Les Baraques, 43370 CUSSAC SUR LOIRE,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de rénovation, l'entreprise **GAUTHIER MENUISERIE**, est autorisée à **stationner un fourgon** sur un emplacement de stationnement payant, situé au droit du **n° 2 rue de la Ronzade** le **vendredi 23 octobre 2026 de 8h à 12h.**

ARTICLE 2 – L'entreprise GAUTHIER MENUISERIE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé, et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise GAUTHIER MENUISERIE déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise GAUTHIER MENUISERIE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 octobre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - 43

Publié sur le site le 20/10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté : 26/JG/1753

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté préfectoral n° B2026-312 du 2 septembre 2026,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU les arrêtés municipaux n° 26/JG/1583, 26/JG/1716 et 26/JG/1735 des 21 septembre, 12 et 15 octobre 2026, interdisant, dans le cadre d'opérations d'hélitreuillage et pour des raisons évidentes de sécurité publique, la circulation piétonne et automobile montée du Séminaire, partie comprise entre la Montée Monseigneur de Galard et la rue Henri Pourrat, aux jours et horaires suivants :

- le mardi 29 septembre 2026, de 10h à 11h,
- le jeudi 8 octobre 2026, de 10h à 10h30,
- le mardi 13 octobre 2026, de 13h30 à 15h,
- **le mardi 20 octobre 2026, de 13h à 15h**,

Considérant les consignes transmises par le service Bâtiment de la Communauté d'Agglomération du Puy, et notamment l'évolution du périmètre de protection initialement établi par les services de l'état, passant de 120 mètres à 60 mètres de toute habitation,
Considérant la **nouvelle** demande présentée par Monsieur Pierre VARTANIAN, directeur des opérations spécialisées de la Société Jet Systems Hélicoptères Services,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité aux abords immédiats des opérations d'héliportage ainsi que sur l'ensemble des zones survolées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1 des arrêtés municipaux n° 26/JG/1583, 26/JG/1716 et 26/JG/1735 des 21 septembre, 12 et 15 octobre 2026 susvisés, **est modifié** comme suit :

"Dans le cadre d'opérations d'hélitreuillage, et pour des raisons évidentes de sécurité publique, la montée du Séminaire, partie comprise entre la Montée Monseigneur de Galard et la rue Henri Pourrat, sera interdite à la circulation piétonne et automobile, aux jours et horaires suivants :

- le mardi 29 septembre 2026, de 10h à 11h,
- le jeudi 8 octobre 2026, de 10h à 10h30,
- le mardi 13 octobre 2026, de 13h30 à 15h,
- **le mercredi 21 octobre 2026 de 13h30 à 15h et le jeudi 22 octobre 2026 de 10h à 11h30.**

Durant chacune des opérations, la Police Municipale sera présente à chaque extrémité de la portion de voie susvisée et sera chargée de condamner tout accès piéton et automobile. Les services techniques municipaux mettront en place la pré-signalisation appropriée. Le service communication de la ville du Puy adressera un courrier d'information au propriétaire du bâtiment situé 6 rue Saint Mayol et assurera l'information grand public, conformément aux consignes préfectorales transmises. Le Conseil Départemental de Haute-Loire sera informé par le service réglementation.

La Société Jet Systems Hélicoptères Services respectera strictement les jours et horaires visés à l'article 1. Elle se rapprochera du service de la Police Municipale avant chaque opération (04 71 04 07 43), dans le but d'assurer une parfaite coordination entre les différents intervenants".

ARTICLE 2 – Les autres dispositions desdits arrêtés demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Pierre VARTANIAN et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 octobre 2026
Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne
Jean-François PERBET

Publié sur le site le 20/10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1756

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU l'arrêté municipal n° 26/JG/1723 du 13 octobre 2026, instaurant, **durant la fête foraine annuelle, dès la parution dudit arrêté et jusqu'au mercredi 18 novembre 2026 inclus et le démontage complet des attractions et le départ du manège visé ci-dessous, un rétrécissement de la voie de circulation située avenue Général de Gaulle, côté place, à hauteur de la sortie du parc aérien du Breuil, et instaurant un alternat de la circulation automobile à l'aide de panneaux de type B15/ C18,**
VU l'organisation de la fête foraine annuelle, place du Breuil, du vendredi 16 octobre au dimanche 15 novembre 2026 inclus,
VU le rapport transmis par le Centre Technique Municipal, visant l'implantation d'un manège en léger surplomb de la voie de circulation située avenue Général de Gaulle, côté place,
Considérant la mise en sécurité de ladite voie de circulation par le Centre Technique Municipal et notamment la pose de séparateur de voie de type K16,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers,
Considérant la nécessité de réglementer, par arrêté municipal, la pose des éléments susvisés impactant directement les conditions de circulation avenue Général de Gaulle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – **Les articles 1 et 2** de l'arrêté municipal n° 26/JG/1723 du 13 octobre 2026 susvisé **sont modifiés** comme suit :

Durant la fête foraine annuelle, dès la parution du présent arrêté et jusqu'au mercredi 18 novembre 2026 inclus et le démontage complet des attractions et le départ du manège susvisé, la circulation sera interdite à tous véhicules avenue Général de Gaulle, dans le sens Breuil / Michelet, partie comprise entre la voie ouest Breuil et la rampe de sortie du parking souterrain du Breuil.

Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation et la présignalisation appropriées et s'assureront du maintien de ces dernières et de la parfaite sécurisation des lieux durant toute la période visée à l'article 1.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société ORANGE MERFILARC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 octobre 2026

P/le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET

HÔTEL DE VILLE - B.P. 20317 - 43011 Le Puy-en-Velay Cedex - Tél : 04.71.04.07.69

Publié sur le site le 20/10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1757

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
CONSIDÉRANT la demande présentée par l'ATELIER de MÉTALLERIE de l'ARZON, ZA le Vernet, 43500 CRAPONNE SUR ARZON, représenté par Monsieur Laurent FARGETTE,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la livraison et de la pose d'un escalier, sur le chantier de l'école Jeanne d'Arc, l'ATELIER de MÉTALLERIE de l'ARZON, est autorisé à stationner un camion-grue de 13 tonnes, immatriculé BV-921-XL ainsi qu'une nacelle, sur la voie de circulation, à hauteur du n°7 rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, le vendredi 23 octobre 2026, de 8h à 12h.

Le poids total du camion-grue chargé n'excédera en aucun cas 19 tonnes.

ARTICLE 2 – Pendant toute l'intervention susvisée, **le vendredi 23 octobre 2026 de 8h à 12h**, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.

ARTICLE 3 – L'ATELIER de MÉTALLERIE de l'ARZON prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant des panneaux «rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord barrée» à l'entrée de l'avenue de la Cathédrale au niveau du boulevard Carnot, ainsi qu'à l'entrée de la rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à l'intersection avec la rue de l'Ouche,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et de la nacelle et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper chaque béquille du camion-grue de dalles de répartition,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention,
- garantir un accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir des conditions optimales de sécurité pendant toute la durée de l'intervention susvisée à l'article 1,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 4 – L'ATELIER de MÉTALLERIE de l'ARZON déplacera son camion-grue et sa nacelle à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, L'ATELIER de MÉTALLERIE de l'ARZON et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 octobre 2026

P/Le Maire
Par délégation
Chef du Service Vie Citoyenne
Jean-François PERBET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DU PUY-EN-VELAY 43

Publié sur le site le 20/10/2026

Ville le PUY en VELAY

N° Arrêté : 26/JG/1743

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – ÉCHAFAUDAGE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 27 février 1998 portant Règlement de Voirie,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision portant tarification applicable aux occupations du domaine public à partir du 1er février 2026,
Considérant la demande de la SAS FABIEN MICHEL, ZA Lachamp, 43260 SAINT PIERRE EYNAC, siret n° 53478397200024,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de façade, la SAS FABIEN MICHEL est autorisée à installer **un échafaudage sur le trottoir, au droit du n° 20 boulevard Gambetta,** sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;
2 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche au premier niveau ;
3 - La SAS FABIEN MICHEL prendra toutes précautions pour assurer la signalisation du chantier, **elle préservera la liberté et la sécurité des piétons, notamment en leur maintenant un passage sécurisé sur le trottoir, et n'empiétera en aucun cas sur la voie de circulation.**
4 - La SAS FABIEN MICHEL prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; elle ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout. A l'issue de l'occupation du domaine public, elle devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. Elle sera tenue pour responsable de toutes dégradations provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable **du lundi 26 octobre au vendredi 13 novembre 2026 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

ARTICLE 3 – Durant ce même chantier, **du lundi 26 octobre au vendredi 13 novembre 2026 inclus**, hors week-ends et hors jours fériés, chaque jour de 7h à 18h, la SAS FABIEN MICHEL est autorisée à stationner un véhicule léger logoté de l'entreprise sur un emplacement de stationnement payant, boulevard Gambetta, au plus près du chantier. Afin de se réserver la place, la SAS FABIEN MICHEL mettra en place un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement, et ce 48h avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 4 – En exécution de la décision susvisée, la SAS FABIEN MICHEL s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public **au titre de l'échafaudage** de : 3,86 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 19,32 € et, **au titre du stationnement**, d'une redevance de 4,07€ par jour, soit : 4,07€ x 14 jours = **56,98€.**

La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujetti à une pénalité de 19,32 € par jour d'occupation non autorisé. En cas **d'annulation**, de **report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. **A défaut, les redevances susvisées seront mises en recouvrement, sans possibilité d'annulation.**

ARTICLE 5 – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier et sur le véhicule.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS FABIEN MICHEL, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 octobre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DU PUY-EN-VELAY

Publié sur le site le 20/10/2026

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1754

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 26 août 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise S.T.P.P.V., **la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules, rue Saulnerie Vieille, sur toute sa longueur, hors accès au garage "Alliade" depuis la place Guy François, du lundi 26 octobre au lundi 23 novembre 2026 inclus.**

De fait, l'accès aux garages privés situés sur la portion de voie susvisée sera rendu impossible. Aussi, tout riverain privé d'accès à son garage bénéficiera, sur présentation d'un justificatif de propriété ou de location d'un garage et de la carte grise de son véhicule, d'un titre de stationnement gratuit en zone verte délivré par le service réglementation de la ville du Puy.

ARTICLE 2 – L'entreprise S.T.P.P.V. prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons et riverains,**
- **garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **informer par courrier les riverains de la gêne occasionnée et de la mesure compensatrice susvisée.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise S.T.P.P.V. et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 octobre 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET